

# CONTRATS PRÉVOYANCES ET RETRAITES EN DÉSHÉRENCE

2020



**KERIALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite

## NOMBRE ET ENCOURS DES CONTRATS PRÉVOYANCES ET RETRAITES NON RÉCLAMÉS AU 31/12/2020

KERIALIS publie annuellement les données relatives au nombre et aux encours de ses contrats en déshérence, conformément à la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dite « Loi Eckert » (pour les contrats d'assurance décès dits « Prévoyance ») et à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » (pour les contrats de retraite supplémentaire).

### QU'EST-CE QU'UN CONTRAT EN DÉSHÉRENCE ?

Les contrats d'assurance vie en déshérence, « non réclamés » ou « non réglés » désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré ou, en cas de vie de l'assuré, au terme du contrat, et sont conservés par les assureurs.

### COMMENT SUIVRE CETTE SITUATION DE DÉSHÉRENCE ET QUELLES SONT LES MESURES MISES EN PLACE POUR LA PRÉVENIR ?

KERIALIS, en tant qu'institution de prévoyance est moins exposée au risque de déshérence que les assureurs classiques proposant des contrats d'assurance-vie. En effet, les détenteurs de contrats de Prévoyance KERIALIS sont tous salariés et leur employeur informe l'institution immédiatement en cas de décès. Par ailleurs, les employeurs ont généralement les coordonnées à jour des proches de leurs salariés ou, à tout le moins, sont en mesure de se les procurer. Cependant, face à la pluralité des contrats proposés par KERIALIS (notamment la retraite supplémentaire créant des contrats en déshérence lorsque l'affilié ne demande pas la liquidation de ses prestations au titre de son contrat), l'ancienneté de l'institution, et en dépit des meilleurs efforts déployés par KERIALIS, certaines situations, décrites plus bas, peuvent entraîner la survenance de contrats en déshérence.

#### □ La désignation de bénéficiaire est mal rédigée ou imprécise

Lorsqu'un salarié s'affilie à un contrat de prévoyance, il déclare des bénéficiaires qui recevront un capital en cas de décès. Ces bénéficiaires peuvent être un conjoint, un enfant ou toute autre personne choisie librement par le participant. Ces bénéficiaires sont désignés par une clause du contrat appelée « désignation du bénéficiaire ». Si cette clause est mal rédigée ou trop imprécise, l'institution peut avoir du mal à retrouver le bénéficiaire, et ceci est d'autant plus vrai dans les situations où le bénéficiaire n'est pas un conjoint ou un enfant car il devient difficile pour l'employeur de collecter les coordonnées manquantes. Ce contrat, sans coordonnées précises du bénéficiaire, est alors en

déshérence. Kerialis mettra néanmoins en œuvre toutes les diligences nécessaires pour retrouver les bénéficiaires, en recourant notamment à des prestataires spécialisés.

La désignation des bénéficiaires est donc une étape essentielle pour permettre le règlement rapide du contrat et votre conseiller KERALIS est là pour vous aider à la remplir de manière claire et précise. Vous devez également veiller à maintenir cette désignation toujours à jour. Si des changements interviennent dans votre situation familiale ou en cas de modification des coordonnées de l'un de vos bénéficiaires ou encore dans le cas du décès de l'un d'eux, informez KERALIS directement via votre espace personnel en vous connectant à l'application de désignation de bénéficiaire. Plus d'informations sur :

<https://kerialis.fr/solutions/services/designation-de-beneficiaire-en-ligne/>

#### ❑ **Le décès de l'affilié n'est pas porté à la connaissance de l'institution**

Une autre situation peut être à l'origine d'un contrat non réglé, c'est celle où l'assureur n'a pas été averti du décès d'un affilié.

Dans les faits cette situation est peu probable, l'employeur prévient très souvent l'institution. Mais pour se prémunir de ce genre de situation et conformément à la législation en vigueur, KERALIS compare la liste de ses affiliés à celle du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) afin de s'assurer d'avoir une connaissance à jour de la situation de son portefeuille. Si la consultation du RNIPP permet de mettre à jour des décès qui n'avaient pas été communiqués à l'institution, celle-ci procède au règlement immédiat des sommes dues aux bénéficiaires désignés. Si les informations détenues par KERALIS, ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires désignés, alors KERALIS fait appel à des prestataires externes spécialisés dans la recherche de bénéficiaires.

#### ❑ **L'affilié à un contrat de retraite supplémentaire ne demande pas la liquidation de ses prestations au titre de son contrat**

Il est possible qu'un assuré ne connaisse pas ses droits concernant le versement d'une retraite supplémentaire. Arrivé à échéance, le capital dû n'est pas reversé à l'affilié, le contrat est donc en déshérence.

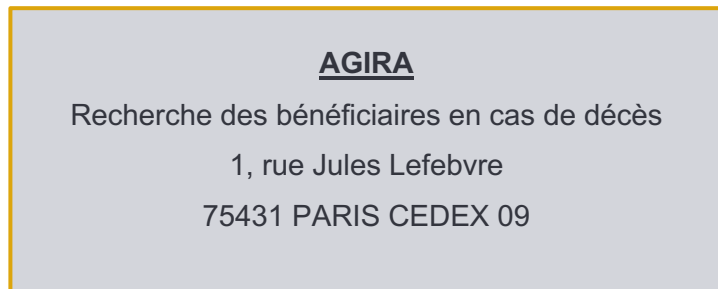
Conformément à l'article L. 914-2 du code de la sécurité sociale, KERALIS communique annuellement à l'ensemble de ses clients ayant cotisé au régime de retraite supplémentaire sur l'année, un récapitulatif de leurs droits acquis avec une explication du calcul de la rente et des modalités de demande de liquidation.

Par ailleurs, conformément à l'article L 132-9-5 du code de la Sécurité Sociale ajouté par « la Loi Sapin 2 », KERALIS envoie également à tous ses participants de plus de 60 ans, une lettre leur rappelant l'acquisition de droits au régime de retraite professionnel et supplémentaire de KERALIS ainsi qu'une information sur la possibilité de liquider leur contrat. Ainsi, si vous cumulez tous les critères pour bénéficier de votre pension, vous devez en faire la demande expresse et écrite à

KERIALIS en utilisant le formulaire de demande de retraite professionnelle et supplémentaire mis à votre disposition sur notre site <http://www.kerialis.fr/> dans votre espace personnel.

## QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE SI VOUS PENSEZ ÊTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT EN DÉSHÉRENCE ?

Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat en déshérence, vous pouvez contacter l'AGIRA en envoyant l'acte de décès à l'adresse suivante :



Ou en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : **[www.formulaireassvie.agira.asso.fr](http://www.formulaireassvie.agira.asso.fr)**

Cet organisme transmet votre demande à l'ensemble des entreprises d'assurance de personnes et institutions de prévoyance dans un délai de 15 jours. S'il s'avère que vous êtes nommément désigné en tant que bénéficiaire d'un ou plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées vous en informeront dans un délai d'un mois.

La démarche est gratuite.

ANNÉE	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction / recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURES centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels Il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2020	Nombre de contrats : 10	Nombre d'assurés : 451	Montant annuel : 2 712 306 €	Nombre de contrats : 0	Montant annuel : 0 €
2019	Nombre de contrats : 51	Nombre d'assurés : 380	Montant annuel : 2 600 000 €	Nombre de contrats : 0	Montant annuel : 0 €
2018	Nombre de contrats : 76	Nombre d'assurés : 3 355	Montant annuel : 2 969 503 €	Nombre de contrats : 0	Montant annuel : 0 €
2017	Nombre de contrats : 139	Nombre d'assurés : 3 338	Montant annuel : 2 875 590 €	Nombre de contrats : 0	Montant annuel : 0 €

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2) AGIRA	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2) AGIRA	NOMBRE DE DECES CONFIRMES d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3 RNIPP	MONTANT DE CAPITAUX Intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3 RNIPP
2020	Montant annuel : 32 136,92 € Nombre de contrats : 43	Montant annuel : 1589,37 € Nombre de contrats : 2	Nombre de décès confirmés : 16 Nombre de contrats concernés : 16 Montant des capitaux à régler : 26 963 €	Montant de capitaux réglés : 107 219 € Nombre de contrats réglés : 18
2019	Montant annuel : 35 261,13 € Nombre de contrats : 20	Montant annuel : 35 261,13 € Nombre de contrats : 20	Nombre de décès confirmés : 189 Nombre de contrats concernés : 89 Montant des capitaux à régler : 1 138 048 €	Montant de capitaux réglés : 950 141 € Nombre de contrats réglés : 51
2018	Montant annuel : 0 € Nombre de contrats : 0	Nombre de contrats : 0 Montant annuel : 0 €	Nombre de décès confirmés : 24 Nombre de contrats concernés : 69 Montant des capitaux à régler : 314 480 €	Montant de capitaux réglés : 483 909 € Nombre de contrats réglés : 35
2017	Montant annuel : 0 € Nombre de contrats : 0	Nombre de contrats : 0 Montant annuel : 0 €	Nombre de décès confirmés : 1 656 Nombre de contrats concernés : 1658 Montant des capitaux à régler : 81 047 €	Montant de capitaux réglés : 0 € Nombre de contrats réglés : 0



# KERIALIS

80, rue Saint-Lazare  
75455 PARIS CEDEX 09

[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)